



De l'individualité à un projet commun



L'Ordre a une mission de service public et un des rôles essentiels du Conseil départemental de l'Ordre consiste au service et à la défense de proximité de nos confrères. Cette action de proximité représente un élément majeur dans la spécificité des Conseils départementaux de l'Ordre.

En effet, qu'il s'agisse d'une demande d'inscription au Tableau de l'Ordre, d'une doléance ou d'une plainte, la plupart des actions renvoient à une réflexion sur l'individualité de chaque professionnel. Le Conseil Départemental dans son rôle d'accompagnement des masseurs-kinésithérapeutes fait donc face à une diversité de demandes et de situations qui appellent des réponses au cas par cas, respectant les spécificités de chaque situation. Le caractère particulier de chaque demande conduit à un questionnement sans cesse renouvelé et permet ainsi d'avancer dans la construction de l'institution professionnelle dont la masso-kinésithérapie a besoin pour promouvoir son exercice. Ce positionnement de proximité face aux problématiques individuelles fait la spécificité du Conseil Départemental par rapport au Conseil Régional et au Conseil National.

Le Code de déontologie est pour cela un outil précieux qui servira de référence pour les interrogations à venir. Les réponses que nous devons apporter face aux situations individuelles et spécifiques doivent tendre vers une cohérence. Cette dernière doit se révéler à travers la déontologie et les décisions qui sont prises dans son application, sa compréhension, voire son interprétation.

Cet objectif de cohésion pourra également être obtenu grâce à la mise en place de l'Évaluation des Pratiques Professionnelles. Cette démarche d'auto-évaluation, cette capacité à porter un œil critique sur ses pratiques entraînera une valorisation de nos savoirs, permettant à notre profession de tendre vers l'excellence. Le Conseil Départemental de l'Ordre, en accompagnant les masseurs-kinésithérapeutes dans la réalisation de leurs démarches, est donc au service d'un projet professionnel collectif.

Marie-Ange DEPROGE
Secrétaire Générale

Sommaire

P.2

Le Code de Déontologie

P.3

Les inscriptions au Tableau

P.4/5

Le contrat de collaborateur libéral

P.6

Actualité du Conseil

P.7

Budget

P.8

Composition du Conseil
Composition des Commissions

Le Code de Déontologie

Du Code de déontologie publié le 5 novembre 2008

Un passage nécessaire vers la consolidation de notre autonomie



Depuis sa création au printemps 1946, la profession de masseur-kinésithérapeute n'a cessé d'évoluer pour s'adapter aux mutations de notre société et pour assoir son autonomie. La publication du Code de déontologie en est le dernier exemple.

Un petit rappel historique le démontrera aisément. 1996 voit la mise en place du diagnostic kinésithérapique.

En février 2000 le masseur-kinésithérapeute devient le seul responsable du choix des actes et des techniques pour conduire une démarche thérapeutique.

Deux ans plus tard, au printemps 2002, la loi dite «Kouchner» relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, implique tous les professionnels de santé dans une démarche de respect des

droits des patients mais aussi dans le développement de la qualité des soins.

Elle institue les Conseils des paramédicaux qui disparaîtront au profit des Ordres des masseurs-kinésithérapeutes, des pédicures-podologues et des infirmières et crée le titre d'ostéopathe.

Enfin la Loi du 9 août 2004 relative à la politique de santé rend obligatoires la Formation Continue et la démarche d'Evaluation des Pratiques Professionnelles et crée l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes.



Des techniciens prescrits devenus partenaires

Du statut de techniciens prescrits, les masseurs-kinésithérapeutes sont, aujourd'hui, passés à celui de partenaires, d'acteurs responsables du système de santé. Une évolution inévitable au regard de celle des patients qui, depuis les années 1990, revendiquent un droit à l'information, à la reconnaissance pleine et entière de leur personne face à sa maladie.

Un peu plus de deux ans après l'installation de son premier Conseil National, en juillet 2006, le Code de déontologie des masseurs-kinésithérapeutes a été publié au Journal Officiel le 5 novembre 2008.

La publication de ce texte est l'aboutissement d'une volonté de la profession de s'organiser elle-même et

constitue une étape supplémentaire dans sa quête vers plus d'autonomie et de responsabilité.

Fruit du travail des Conseils Départementaux de l'Ordre et de la commission de déontologie de son Conseil National, ce texte va fonder le socle des règles professionnelles sur lesquelles les masseurs-kinésithérapeutes vont pouvoir s'appuyer pour garantir la qualité de leur exercice vis-à-vis d'eux-mêmes, des autres professions de santé, des usagers et de la Société.

C'est un immense pas que nous franchissons dans le sens de l'acceptation de nos responsabilités vis-à-vis de l'ensemble du corps social.



Ethique et déontologie : deux notions complémentaires

Pourtant, ce Code de déontologie n'est pas une fin en soi. La déontologie est souvent confondue avec la notion d'éthique. Loin de s'opposer, ces deux notions se complètent. Si l'éthique est la «science morale», la déontologie est un ensemble de règles de pratique professionnelle permettant d'identifier les problématiques de risques liés à l'exercice et de maintenir la vigilance des praticiens sur ces risques.

La publication de ce Code est un passage nécessaire vers la consolidation de notre autonomie. Ce texte va nous permettre de résoudre nous-mêmes nos problématiques professionnelles au regard des exigences de la Société. Ce nouvel outil de la promotion de la masso-kinésithérapie va exiger de nous un niveau de responsabilité accru.

La profession tout entière s'en trouvera grandie.

Les inscriptions au Tableau

L'inscription au Tableau de l'Ordre est obligatoire et conditionne le droit d'exercer notre profession, quel que soit le mode d'activité. Celui-ci doit devenir le reflet exact des praticiens en exercice et nous permettra désormais de connaître avec une réelle précision le nombre de masseurs-kinésithérapeutes effectivement en exercice.

Au 8 avril 2009, 2.616 masseurs-kinésithérapeutes étaient inscrits au Tableau (2.159 en octobre 2008), dont 2.604 consœurs et confrères inscrits et 12 sociétés d'exercice soit une progression de 21% en 5 mois.

Les inscriptions se répartissent en 2.344 libéraux dont 91 ayant un exercice mixte libéral/salarié, 255 salariés.

Si ces chiffres sont assez différents de ceux que peuvent communiquer les organismes possédant des fichiers de praticiens (CPAM, ADELI, DDASS), il semblerait qu'en ce qui concerne les libéraux le nombre d'inscrits constitue entre 90 et 95 % des professionnels réellement en exercice, et pour les salariés, 50%.

Nombre d'inscrits par arrondissement

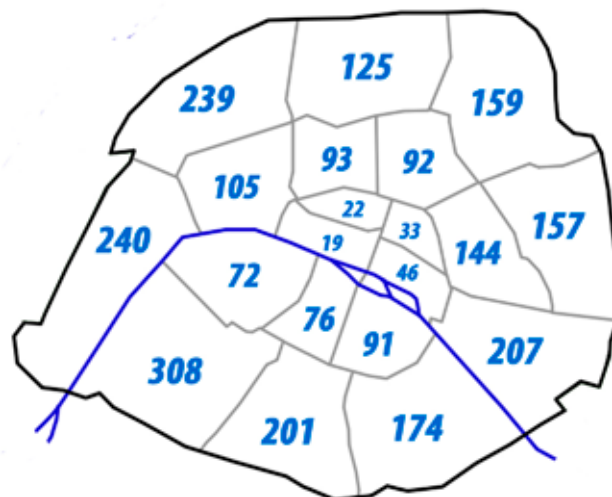
75001	19	75002	22	75003	33	75004	46	75005	91
75006	76	75007	72	75008	105	75009	93	75010	92
75011	144	75012	207	75013	174	75014	201	75015	308
75016	240	75017	239	75018	125	75019	159	75020	157
Autres	13								

Total: 2.616 +21% en 5 mois

Si votre lieu et/ou votre mode d'activité vient à être modifié, vous devez en informer le Conseil Départemental au Tableau duquel vous êtes inscrit.

Il en est de même dès que vous concluez un nouveau contrat, il vous appartient d'en communiquer une copie au Conseil.

**Une seule adresse :
3 rue Rosenwald 75015 Paris.**



Vous changez de lieu d'exercice sans quitter Paris, ou votre mode d'exercice est modifié : informez le Conseil de Paris de vos nouvelles coordonnées professionnelles par courrier ou e-mail

Vous quittez Paris pour un autre département d'exercice : demandez en premier lieu par courrier votre radiation du Tableau au Conseil de Paris

Vous cessez définitivement votre activité et souhaitez ne plus être inscrit au Tableau : informez le Conseil de Paris en fournissant les pièces justificatives (certificat de cessation d'activité CARPIMKO, radiation du fichier ADELI, et, le cas échéant, des fichiers de la CPAM de Paris,...)

Collaborateur libéral

le contrat en pratique

Préambule

Une des missions des conseils départementaux de l'Ordre est de donner leur avis sur les contrats intéressant l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute (article L.4113-6 et article L.4113-8 à 14 du CSP).

À Paris, compte tenu du nombre de masseurs-kinésithérapeutes et de leur mobilité, la tâche est donc très importante et constitue un des axes majeurs de prévention des conflits entre professionnels. Le Conseil Départemental devra étudier les contrats entre personnes physiques (contrats d'association, de collaboration ou de remplacement), entre personnes physiques et institutions (contrat de travail), ceux liés aux sociétés d'exercice (SCM, SCP...) ainsi que les baux.

Le rôle du CDO sera d'étudier la conformité des contrats aux règles déontologiques. À l'issue de cette étude il rendra un avis qui sera purement déontologique et qui n'aura pas pouvoir d'approbation.

Avant que notre Code de déontologie ne soit rédigé et qu'il paraisse au J.O le 5 novembre 2008, le Conseil de Paris a été sollicité de nombreuses fois pour des conflits opposant des confrères et des consœurs. Ces conflits qui se règlent généralement lors d'une conciliation réunissant les personnes concernées et deux conseillers ordinaires, sont le plus souvent liés à des problèmes entre titulaires et assistants. La généralisation des contrats et leur mise en conformité aux règles déontologiques permettront de diminuer les risques de conflits entre professionnels.

Désormais on ne parlera plus «d'assistant», mais bien de «collaborateur». Le simple changement de titre fait passer le professionnel d'un statut juridique suivant lequel il «seconde» le titulaire à un statut suivant lequel il exerce «avec» lui.

Le terme libéral ajouté rappelle l'ensemble des droits mais aussi des devoirs inhérents à l'exercice libéral du masseur-kinésithérapeute en ville.

Le contrat de collaborateur libéral, les clauses types

Comme annoncé dans La Lettre n°1 et afin de faciliter la réalisation des contrats, le conseil de l'Ordre met à disposition des professionnels des **clauses types**. Elles peuvent aider à la rédaction des contrats mais ne peuvent se substituer aux conseils juridiques habituels.

La première clause d'un contrat est généralement constituée par une définition de son objet. Dans le cas du collaborateur libéral le conseil de l'Ordre propose la rédaction suivante :

« Le titulaire et le collaborateur, masseurs-kinésithérapeutes, ont décidé d'exercer ensemble leur profession de masseur-kinésithérapeute, au titre d'une collaboration libérale exclusive de tout lien de subordination, au sein du local sis (...), dont le titulaire est propriétaire / locataire. Le collaborateur exercera son activité de collaborateur au sein du cabinet du titulaire. »

Les termes «ensemble» et «exclusive de tout lien de subordination» constituent avec la notion d'indépendance l'essence même de ce contrat qui réunit deux professionnels libéraux étant pour chacun d'entre eux responsables de leurs actes et donc libres de choisir ceux qui sont les plus appropriés (Art. R. 4321-56 et R. 4321-59 du Code de déontologie).

L'absence de subordination exclut de la part du titulaire toute tentative de contrôler, réglementer ou orienter l'exercice du collaborateur.

Le contrat doit ensuite comprendre une clause de durée, sachant que l'Art. R. 4321-131 du Code de déontologie dispose que «La durée de la collaboration libérale ne peut excéder quatre années. Passé ce délai, les modalités de la collaboration sont renégociées».

L'indépendance du collaborateur est renforcée par l'Art. R. 4321-135 du Code de déontologie qui précise que «l'exercice de la masso-kinésithérapie doit rester personnel». La clause type propose donc que :

« chacune des parties se présente à la clientèle sous son nom personnel, ne porte sur les documents de l'assurance maladie que son propre cachet, exerce son art en toute indépendance, et notamment quant au choix des actes et des techniques».

Il paraît donc cohérent que le collaborateur possède sa propre plaque professionnelle, qu'il puisse être consulté directement par les patients le souhaitant, et qu'il bénéficie de toute sa liberté et donc de sa responsabilité quant aux pratiques qu'il met en place.

Le respect des règles professionnelles

Les règles professionnelles sont constituées par les règles édictées par le Code de déontologie mais aussi les dispositions législatives et réglementaires liées à l'exercice de la masso-kinésithérapie.

Ces règles se trouvent dans les articles du Code de déontologie et du Code de la santé publique. Elles permettent de rappeler les devoirs du professionnel envers les individus qu'il reçoit lors de son exercice professionnel, ses devoirs envers les autres professionnels avec lesquels il est amené à collaborer et enfin les règles concernant son obligation de dispenser les meilleurs soins en réévaluant de façon continue ses connaissances et ses pratiques.

Afin d'englober l'ensemble des devoirs que le masseur-kinésithérapeute se doit de respecter, le conseil de l'Ordre propose la clause suivante :

« Les signataires s'engagent à respecter les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de leur profession, notamment le Code de déontologie et à maintenir leur activité dans des limites telles que les malades bénéficient de soins consciencieux, éclairés, attentifs et prudents, conformes aux données actuelles de la science. Ils doivent se garder de toute mesure qui entraverait le libre choix du praticien par le malade ».

Les obligations

Le collaborateur libéral a comme nous l'avons rappelé beaucoup de liberté dans son exercice professionnel. Il doit pouvoir se créer une clientèle/patientèle personnelle s'il le souhaite, et doit pouvoir utiliser le matériel que met à sa disposition le titulaire (Loi n° 2005-882 du 2 août 2005). En contrepartie, il a également des obligations inhérentes au bon fonctionnement du cabinet où il exerce.

La clause se rapportant à ces obligations peut être formulée de la sorte :

« En contrepartie, le collaborateur s'organise, en fonction de la clientèle du cabinet, de sa clientèle personnelle, et de ses obligations de formation, afin de prodiguer avec conscience ses soins aux patients. Le collaborateur s'engage également à prévenir le titulaire au moins trois semaines à l'avance lorsqu'il souhaite suivre une formation. À cet effet, ils s'entendent afin d'assurer la continuité des soins. »

Il se doit également d'apporter la preuve de sa souscription à une assurance responsabilité civile professionnelle et s'interdit toute pratique déloyale directe ou indirecte ou de détournement de clientèle (Art. R. 4321-100 du Code de déontologie).

Activité du Conseil de Paris

Depuis le mois d'octobre, 3 séances de Conseil se sont tenues, le 1er décembre 2008, les 26 janvier et 6 avril 2009, ainsi que 6 réunions du Bureau. 3 réunions des Présidents de l'Inter Région d'Île-de-France - La Réunion ont permis le partage d'expériences avec les autres départements mais également de construire des outils communs, mutualisés, afin de mieux répondre aux attentes des masseurs-kinésithérapeutes.

9 tentatives de conciliation ont été réalisées par les membres de la Commission de conciliation, laquelle établira dès juin prochain un rapport annuel de son activité.

Outre les réceptions de vœux de début d'année au cours desquelles se créent de nombreux contacts, le Conseil a été reçu par les Mairies des 3ème, 15ème, 19ème et 20ème arrondissements ainsi que par le Cabinet de l'Adjoint au Maire de Paris en charge de la santé, Monsieur Jean-Marie Le Guen, rencontres qui ont permis d'évoquer notamment les difficultés d'installation des professionnels, les disparités d'implantation des cabinets de ville suivant les arrondissements, ainsi que les liens entre l'exercice libéral et l'AP-HP - dont le Conseil d'Administration est présidé par le Maire de Paris. En lien avec le Conseil Inter Régional, une rencontre s'est tenue avec le Secrétaire Général de l'AP-HP qui a permis d'ouvrir une réflexion qui doit se poursuivre sur la facilitation des exercices mixtes

(ville - hôpital). Entre autres, une réunion avec le Direction de la voirie et des déplacements à la Mairie de Paris a porté sur les possibilités de stationnement des professionnels de santé.

Madame Marie-Renée Babel, directrice de la CPAM, a reçu le Conseil début avril, rencontre au cours de laquelle ont été abordées les nouvelles conditions d'exercice des masseurs-kinésithérapeutes et les conséquences de la publication du Code de déontologie.

Dans le cadre du projet de Loi « hôpital, patients, santé et territoires », ont été rencontrés Messieurs les députés Jean-François Lamour et Jean-Claude Viollet et Madame la Sénatrice Sophie Debré. De nombreux liens ont par ailleurs été créés avec différents parlementaires, élus de Paris.

Se sont tenues en décembre des rencontres avec les masseurs-kinésithérapeutes de Lariboisière, Fernand Widal ainsi que le Groupe Hospitalier Broca, rencontres qui doivent se poursuivre prochainement.

Enfin, le Conseil a été reçu par la Direction de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes dans le cadre d'échange d'informations relatives à l'exercice de la profession et la lutte contre l'exercice illégal.

Évaluation des pratiques en Kinésithérapie

L'Évaluation des Pratiques Professionnelles est un projet d'avenir pour lequel le Conseil Inter-régional de l'Ordre des MK d'Île de France et de la Réunion a été missionné

Mais c'est aussi :

- Une promotion et une amélioration de notre profession par un auto-questionnement permanent.
- Une Démarche de Qualité Indépendante

Pour obtenir des réponses à vos nombreuses interrogations et partager l'expérience de nombreux intervenants, venez nous rejoindre pour poser avec nous les premières pierres de l'édifice EPP.

Cette journée est la vôtre

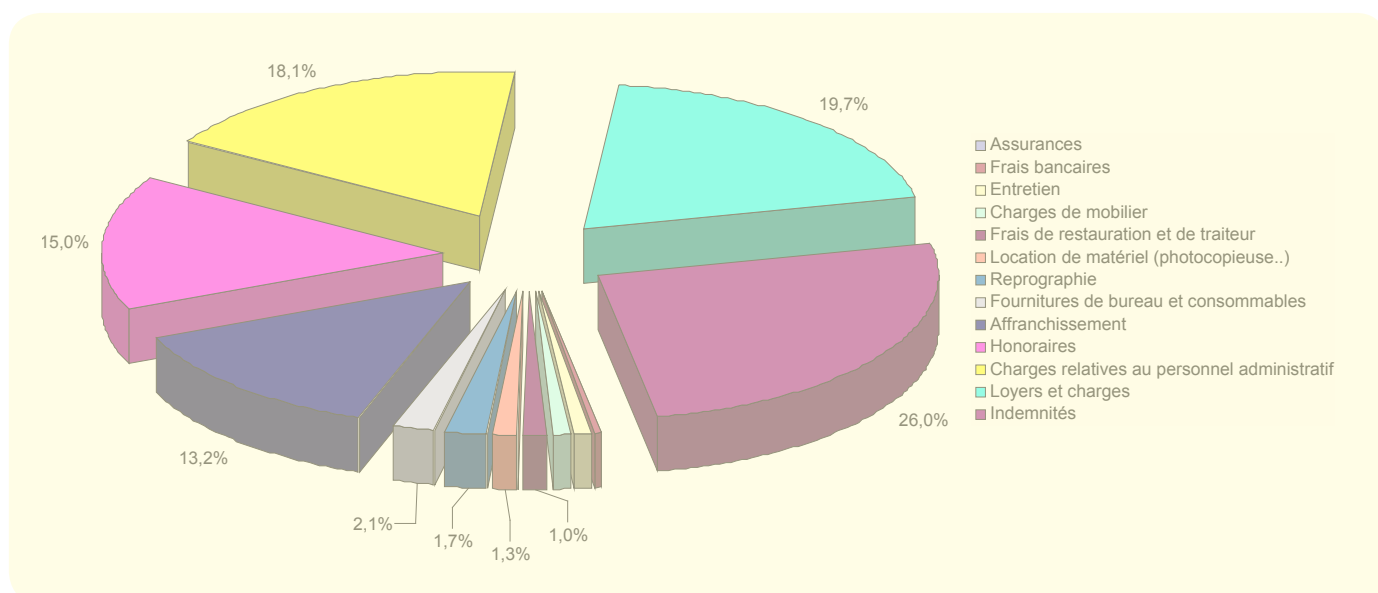
Mardi 5 Mai 2009 de 14h à 18h
Mairie du XVème (salle des fêtes)
31 rue Pécelet 75015 Paris

merci de vous inscrire au 01 48 22 82 82

Budget

Au cours de l'année 2008, le Conseil départemental a poursuivi ses actions d'installation. Le recouvrement des cotisations (parts départementales) a doté le Conseil de 275 045 €. Au cours de la même période, les charges du Conseil se sont élevées à 259 624 €, dont la répartition vous est proposée à travers le graphique ci-dessous.

Cet exercice financier a été construit, comme en 2006-2007, dans la perspective de la mise en place de l'institution, particulièrement en ce qui concerne le Tableau. A cette fin, le secrétariat est constitué de deux personnes, qui tendent à accomplir l'ensemble des travaux indispensables au fonctionnement (gestion des demandes d'inscriptions, des demandes de minoration de cotisation, etc...), gestion également de secrétariat auprès des élus ordinaires et qui permet de concentrer l'investissement de ceux-ci dans leurs missions de conseil, d'avis, d'action et de délibération, qu'il s'agisse de l'étude des demandes d'inscription, de la lutte contre l'exercice illégal, de la gestion des plaintes et doléances, etc...



Le Conseil National de l'Ordre des Masseurs Kinésithérapeutes, sous l'initiative de Rosalie SEYLLER, a organisé la participation des masseurs kinésithérapeutes salariés et libéraux au Téléthon.

L'opération « un massage pour le Téléthon », outre le fait d'avoir collecté des fonds, a permis de fédérer l'ensemble des professionnels salariés et libéraux autour d'un même projet, rappelant l'implication des masseurs-kinésithérapeutes dans le traitement des maladies neuro-dégénératives, tout en promouvant le massage non-thérapeutique par les masseurs-kinésithérapeutes.

Au niveau local, le CDO de Paris a organisé la participation des professionnels et la remontée des dons au Conseil National qui remettra la somme de **130.000 €** à l'Association Française contre les Myopathies (AFM).

Cette première initiative encourage au renouvellement de cette opération, en réunissant encore plus de professionnels.

Le Conseil

SERRE Ludwig, Président (L)
EVENOU Didier, Premier Vice-président (S)
SANDRIN Odile, Vice-président (L)
DEPROGE Marie-Ange, Secrétaire Général (S)
ABRIC Pierre, Trésorier (L)
BIFFAUD Jean-Christophe, Trésorier adjoint (S)
ABBEYS Alain, Titulaire (L)
BARETTE Gilles, Titulaire (S)
BLAUGY Aurélie, Titulaire (L)
COCHARD Philippe, Titulaire (L)
CODET Bernard, Titulaire (L)
DUBUS Pascal, Titulaire (S)
DUFFRIN Marie-Françoise, Titulaire (L)
EMANUELE Véronique, Titulaire (L)
GALLIAC ALANBARI Sandrine, Titulaire (L)
MAURRIC-DROUET Audrey, Titulaire (L)
MIMOUN Dinah, Titulaire (L)
PROST Jean-Pierre, Titulaire (L)
RUSTICONI Fanny, Titulaire (L)
SROUR Frédéric, Titulaire (L)

BIZOUARD Françoise, Suppléant (S)
CERIOI Arnaud, Suppléant (L)
CHARUEL Eric, Suppléant (L)
CHAZAL Elisabeth, Suppléant
CHOURAQUI Lydie, Suppléant (L)
FEREY François-Xavier, Suppléant (S)
LAPIERRE-COCQUEREL Sylvie, Suppléant (L)
LE ROUX Frédéric, Suppléant (L)
LEMAITRE Jean-Pierre, Suppléant (L)
MALTHETE Laurent, Suppléant (L)
MOMMATHON Brice, Suppléant (L)
PROTHON Thomas, Suppléant (L)
RUSTICONI Michel, Suppléant (L)

L (collège libéral) - S (collège salarié)

La lettre du CDOMK de Paris

Editeur: CDOMK-75
Directeur de la publication : Ludwig SERRE
Conception : CDOMK-75

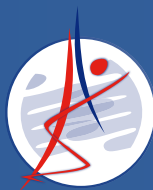
Ont participé à ce numéro :

Éric CHARUEL
Philippe COCHARD
Didier EVENOU
Marie-Ange DEPROGE
Fanny RUSTICONI
Frédéric SROUR

Impression : Ordre des MK

Tirage : 1200 exemplaires
diffusion électronique : 1700

Dépôt légal - ISSN 1969-4113



Les Commissions du Conseil

La Commission de Conciliation :

Pierre ABRIC, Philippe COCHARD, Didier EVENOU
Sylvie LAPIERRE-COCQUEREL, Jean-Pierre LEMAITRE
et Fanny RUSTICONI

La Commission d'Entraide :

Jean-Christophe BIFFAUD et Jean-Pierre LEMAITRE

La Commission Exercice Illégal :

Eric CHARUEL, Philippe COCHARD, Marie-Ange DEPROGE
François-Xavier FERREY et Jean-Pierre PROST

Membres et anciens membres du CDO de Paris élus aux Conseils National et Interrégional Île-de-France – La Réunion

Conseil National :

Didier EVENOU, Secrétaire Général
Michel RUSTICONI, Titulaire, membre de la Commission
Nationale de déontologie
Joël BARTHE, Suppléant

Conseil Interrégional :

Jean-Louis BESSE, Titulaire
Éric CHARUEL, Trésorier Général
Bernard CODET, Vice-président exercice libéral
Pascal DUBUS, Titulaire
Marie-Françoise DUFFRIN, Suppléant
Jean-Pierre LEMAITRE, Suppléant
Michel RUSTICONI, Suppléant
Odile SANDRIN, Titulaire

CDOMK-75
3 rue Rosenwald
75015 Paris

Standard : 01 53 68 77 77
Fax : 01 44 19 70 92
mail: cdo75@ordremk.fr

Le lundi et du mercredi
au vendredi
de 9h à 12h
et de 14h à 17h

Le site du Conseil de Paris



<http://ordre.mk.paris.free.fr>